COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Arrêté municipal n° 215 /2026 /REG portant mise en sécurité du mur de soutènement situé sur la parcelle cadastrée section CH n°375, sise 1 rue Victor Hugo à Le Tampon (97430)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;
VU la visite effectuée par la Police Municipale en date du 4 février 2026 ;

VU les constatations techniques réalisé par un technicien de la Commune du TAMPON;

CONSIDÉRANT que le mur de soutènement situé sur la parcelle cadastrée section CH n°375, sise 1 rue Victor Hugo – 97430 – Le Tampon, appartenant à Monsieur Emmanuel Philippe SERY, présente des désordres structurels importants ;

CONSIDÉRANT que cet ouvrage, implanté en limite séparative avec la propriété sise 9 rue du Tampon, en surplomb d'une allée privée, présente de nombreuses fissurations, des dégradations du béton avec éclats détachés et un risque d'instabilité ;

CONSIDÉRANT que l'examen visuel met en évidence un risque de basculement du mur, d'une hauteur d'environ 2,50 mètres, vers la zone de passage située en contrebas ;

CONSIDÉRANT que ces désordres sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage et à entraîner sa chute partielle ou totale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque pour les personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel Philippe SERY, propriétaire de la parcelle cadastrée section CH n°375, sise 1 rue Victor Hugo – 97430 Le Tampon, est tenu de procéder, à ses frais, à la mise en sécurité du mur de soutènement, par la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la stabilisation de l'ouvrage, portant sur une section d'environ 4 mètres linéaires de longueur et 2,70 mètres de hauteur.

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de la réalisation des travaux prescrits, Monsieur Emmanuel Philippe SERY est tenu de prendre, sans délai et à ses frais, toutes mesures conservatoires nécessaires afin de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes.

À ce titre, il lui incombe de mettre en place un périmètre de sécurité adapté et d'assurer l'interdiction d'accès et de circulation sur une distance de quatre (4) mètres linéaires le long du mur, de part et d'autre de celui-ci.

Il lui appartient, en outre, de matérialiser effectivement cette interdiction par tout moyen approprié, notamment par la mise en place de dispositifs de balisage, de barrières physiques ou de toute signalisation visible, ainsi que de procéder à l'affichage du présent arrêté sur les lieux.

ARTICLE 3 : Les mesures prescrites aux articles 1 et 2 devront être mises en œuvre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : À défaut de réalisation de l'étude dans les délais impartis, ou en cas de mise en évidence d'un danger pour la sécurité des occupants, la Commune se réserve le droit d'engager toute procédure administrative appropriée, notamment une procédure de mise en sécurité sur le fondement des dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie du Tampon et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, publié, affiché et notifié à Monsieur Emmanuel Philippe SERY.

Fait à Le Tampon, le 25 MARS 2026

LE MAIRE

COMMUNE DU TAMPON - REUNION

Patrice THIEN-AH-KOON